

Vols vestiaires et responsabilité de l'association

I. [Quelle est la valeur juridique du panneau affiché à l'entrée des vestiaires dans lequel l'association se décharge de toutes responsabilités en cas de vols ?](#)

Le panneau n'a pas de valeur juridique, il est en effet de jurisprudence constante que les clauses d'atténuation ou d'exonération de responsabilité délictuelle sont nulles.

Si l'on peut conférer une quelconque valeur à ce panneau, on dira qu'il a un simple impact psychologique : sensibiliser le club adverse au fait qu'il doit prendre des précautions quant à l'utilisation des vestiaires. Il revient en ce sens au club recevant de leur remettre les clés des vestiaires et de veiller à ce qu'ils soient bien fermés.

II. [Quelle est la responsabilité de l'association dès lors que sont commis des vols dans les vestiaires de ses locaux quand elle organise une compétition ?](#)

Si des vols sont commis :

- Concernant l'auteur : sa responsabilité pénale sera mise en jeu au titre de l'article 311-1 du code pénal (sanction du délit), tout comme sa responsabilité civile (indemnisation de la victime)
- Concernant l'association : sa responsabilité pénale ne pourra être mise en jeu. Quid de sa responsabilité civile ?

La mise en jeu de la responsabilité civile de l'association est conditionnée à la preuve, par la victime : de son préjudice, du fait générateur du dommage et d'un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice.

Ainsi, la responsabilité civile suppose un lien de cause à effet direct entre le fait dommageable et le préjudice. Le fait doit avoir provoqué le dommage. Ce n'est pas l'action ou l'inaction de l'association qui provoque le dommage, mais bien celle de l'auteur du vol.

Il revient tout de même à l'association qui reçoit de prendre les mesures nécessaires pour préserver les biens des adversaires : en leur fournissant les clés des vestiaires et veiller au bon état de fonctionnement des éléments permettant l'accès aux vestiaires (portes, fenêtres).

L'article 4.4 du Règlement Fédéral des Terrains et Installations sportives prévoit ainsi que « *Chaque vestiaire doit pouvoir être fermé à clé ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur. Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectiles depuis l'extérieur. [...] Le cloisonnement des vestiaires joueurs et arbitres est poursuivi du sol jusqu'au plafond.* ».

III. Assurance

Extrait résumé des garanties Helmett Sport :

« Il est convenu que la présente garantie s'applique exclusivement au cours ou l'occasion de l'organisation des "activités non sportives", telles que définies au Chapitre II.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Ligue de Football assurée et par les personnes morales assurées au titre du présent contrat, en raison des détériorations et des vols des vêtements et objets personnels des adhérents et des invités, déposés dans les vestiaires réservés à leur usage.

Sont exclus, outre les exclusions prévues au Chapitre VI, les espèces monnayées, chèques, titres de transport urbain, tickets restaurant, cartes de paiement, pièces d'identité, bijoux et téléphones. En cas de vol, la garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes. ».